T-7785-82

T-7785-82

Brian Reuben Starr (Applicant)

ν.

National Parole Board (Respondent)

Trial Division, Nitikman D.J.—Winnipeg, November 4 and December 2, 1982.

Parole — Applicant released from penitentiary on temporary absence permit because mandatory supervision release date fell on Sunday — Committing indictable offences before mandatory supervision came into effect — National Parole Board revoking mandatory supervision — Board acting without jurisdiction — Decision quashed on certiorari — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-6, ss. 6 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 23), 10(1)(e), 15(2), 16(1) (as am. idem, s. 29).

The applicant was released from penitentiary on March 5, 1982, on a temporary absence permit, for administrative reasons, two days before his mandatory supervision release date which fell on a Sunday. He was subsequently convicted of committing offences on March 5 and 6, for which he received a further term of one year imprisonment. The National Parole Board revoked the applicant's mandatory supervision with no recredit of remission. The applicant seeks certiorari on the grounds that mandatory supervision could not be revoked when he was never released on mandatory supervision, or that the Board's consideration of the applicant's behaviour while on temporary absence was an irrelevant consideration.

Held, certiorari granted and the decision of the National Parole Board quashed. The applicant did not breach his mandatory supervision as he was not under mandatory supervision when the offences were committed. Nor was he at any time under mandatory supervision since he was in custody from the time of his apprehension one day before mandatory supervision was slated to take effect. Nor was he a "paroled inmate" from March 7, 1982, and therefore, he could not have his parole revoked under section 6 and paragraph 10(1)(e) of the Parole Act.

COUNSEL:

Judy Elliot for applicant. T. K. Tax for respondent.

SOLICITORS:

Legal Aid Manitoba, Ellen Street Community Legal Services, Winnipeg, for applicant.

Brian Reuben Starr (requérant)

c.

Commission nationale des libérations conditionnelles (intimée)

Division de première instance, juge suppléant Nitikman—Winnipeg, 4 novembre et 2 décembre 1982.

Libération conditionnelle — Mise en liberté du requérant sur autorisation d'absence temporaire vu la prise d'effet de la libération sous surveillance obligatoire un dimanche — Perpétration d'infractions criminelles avant que la libération sous surveillance obligatoire ne prenne effet — Révocation par la Commission nationale des libérations conditionnelles de la libération sous surveillance obligatoire — Incompétence de la Commission — Annulation de la décision par certiorari — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 6 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 23), 10(1)e), 15(2), 16(1) (mod. idem, art. 29).

Le requérant a été mis en liberté le 5 mars 1982 sur autorisation d'absence temporaire pour des raisons administratives, deux jours avant la date de sa libération sous surveillance obligatoire, qui tombait un dimanche. Il fut subséquemment reconnu coupable d'avoir commis certaines infractions les 5 et 6 mars et condamné à une peine supplémentaire d'un an. La Commission nationale des libérations conditionnelles a révoqué la libération sous surveillance obligatoire du requérant sans réattribution des remises de peine. Le requérant demande un certiorari vu que la libération sous surveillance obligatoire ne pouvait être révoquée alors qu'il n'avait pas été libéré sous surveillance obligatoire ou que la Commission a tenu compte de considérations non pertinentes: le comportement du requérant au cours d'une absence temporaire.

Jugement: Le certiorari est accordé et la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, annulée.

g Le requérant ne violait pas sa libération sous surveillance obligatoire lorsque les infractions ont été perpétrées. Il n'a jamais non plus été libéré sous surveillance obligatoire puisqu'il a été en détention depuis le moment de son arrestation, soit un jour avant que ladite libération ne prenne effet. Il n'est pas non plus devenu un «détenu libéré sous condition» le 7 mars 1982 et sa libération conditionnelle ne pouvait donc être révoquée aux termes de l'article 6 et de l'alinéa 10(1)e) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

AVOCATS:

Judy Elliot pour le requérant. T. K. Tax pour l'intimée.

PROCUREURS:

Legal Aid Manitoba, Ellen Street Community Legal Services, Winnipeg, pour le requérant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

NITIKMAN D.J.: On March 4, 1982 the applicant was granted an unescorted temporary absence permit by the Saskatchewan Penitentiary, at Prince Albert, Saskatchewan, to take effect on h March 5, 1982. The applicant's mandatory supervision release date fell on Sunday, March 7, 1982, as appears from an affidavit of Robert Gillies, civil servant, of the City of Saskatoon, in the Province respondent Board for the Prairie Region, who deposed:

3. Generally, where an inmate's Mandatory Supervision release date falls on a week-end or statutory holiday, an Unescorted Temporary Absence Permit will be issued to facilitate his release a day or two earlier, for administrative reasons. In this particular case, the Applicant's Mandatory Supervision release date fell on Sunday, March 7, 1982, and for this reason only, an Unescorted Temporary Absence Permit was issued, to take effect on Friday, March 5, 1982, in order to facilitate the Applicant's release on Mandatory Supervision.

As well, on March 5, 1982 the applicant received a certificate of mandatory supervision, effective March 7, 1982. The certificate of mandatory supervision reads in part:

This is to certify that Brian Starr, who was serving a term of imprisonment in Saskatchewan Penitentiary, was released under mandatory supervision on March 7, 1982.

As directed in the certificate of mandatory supervision, the applicant proceeded to Regina, Saskatchewan and on March 5, reported to his parole supervisor. Within hours after his arrival in Regina, the applicant became reinvolved in new criminal offences and on the same day was arrested and charged with the offence of trespassing. He was detained in custody, his application for bail having been refused. The applicant pleaded guilty and was, on March 19, 1982, sentenced to 15 days; incarceration. The day prior to the date he was due for release he was charged with having, on the 6th day of March, committed two offences of unlawfully breaking and entering dwellings in Regina and, on March 25, 1982, was sentenced to a term ; of one year in the Saskatchewan Federal Penitentiary at Prince Albert, in the said Province, conLe sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs a du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT NITIKMAN: Le 4 mars 1982, le requérant obtenait un permis d'absence temporaire sans escorte du pénitencier de la Saskatchewan à Prince Albert (Saskatchewan) prenant effet le 5 mars 1982. La date de libération sous surveillance obligatoire du requérant tombait un dimanche, le 7 mars 1982, selon l'affidavit de Robert Gillies, fonctionnaire en la ville de Saskaof Saskatchewan, the senior member of the c toon (Saskatchewan) et commissaire principal de la Commission intimée pour la région des Prairies. Voici ce qu'il dit dans sa déposition:

[TRADUCTION] 3. Normalement, lorsque la date de la libération sous surveillance obligatoire d'un détenu tombe pendant une fin de semaine ou un jour férié, une autorisation d'absence temporaire sans escorte est délivrée pour faciliter sa mise en liberté un jour ou deux plus tôt, pour des raisons administratives. Dans le cas qui nous occupe, la date de la libération sous surveillance obligatoire du requérant tombait le dimanche 7 mars 1982 et c'est pour cette seule et unique raison qu'une autorisation d'absence temporaire sans escorte, prenant effet le vendredi 5 mars 1982, lui a été délivrée.

De plus, le 5 mars 1982, le requérant obtint un certificat de libération sous surveillance obligatoire prenant effet le 7 mars 1982. En voici un extrait:

[TRADUCTION] La présente atteste que Brian Starr, qui a purgé une peine d'emprisonnement au pénitencier de la Saskatchewan, a été libéré sous surveillance obligatoire le 7 mars 1982.

Comme le lui enjoignait le certificat de libération sous surveillance obligatoire, le requérant s'est rendu à Regina (Saskatchewan) et, le 5 mars, s'est présenté devant le surveillant des libérés conditionnels. Dans les heures qui suivirent son arrivée à Regina, le requérant fut impliqué dans de nouvelles infractions criminelles et fut, le même jour, arrêté et accusé d'intrusion illicite. Il fut mis sous arrêt, sa demande de cautionnement ayant été refusée. Il plaida coupable et, le 19 mars 1982, fut condamné à 15 jours de prison. La veille de sa libération, il fut inculpé de deux entrées par effraction, le 6 mars, dans des maisons d'habitation de Regina et, le 25 mars 1982, il fut condamné à une peine d'un an, à purger au pénitencier fédéral de la Saskatchewan, à Prince Albert (Saskatchewan) consécutivement à la peine qu'il purgeait déjà.

secutive to the sentence then being served by him. In Gillies' affidavit, he sets out the proceedings following the applicant's conviction on March 25:

- 7. By virtue of the fact that the Applicant was being held in custody, first, by reason of the new criminal charges, and then by reason of the Warrants of Committal referred to in paragraph 6 herein [Warrants of Committal upon conviction and sentences imposed as earlier mentioned], no Warrant of Apprehension and Suspension of Parole pursuant to Subsection 16(1) of the Parole Act was issued. However, the Applicant's case was referred to the National Parole Board by the Parole officials in Regina, Saskatchewan, as a result of the Applicant's re-involvement in criminal activity. The case was referred to the National Parole Board to determine whether or not the Applicant's Mandatory Supervision should be revoked, and if so, whether remission lost, should be recredited.
- 8. On April 5, 1982, upon referral of the Applicant's case to the National Parole Board, the Board asked Parole officials in Regina, Saskatchewan to attend on the Applicant and ask him whether or not he wanted a hearing prior to the Board making the decision referred to in paragraph 7 herein.
- 9. On April 6, 1982, the Applicant requested that a hearing be held before any decision was made concerning the possible revocation of his mandatory supervision. The Applicant waived his right to fourteen (14) days notice of the hearing, and as a result, the matter was set with other matters to be heard by the National Parole Board, in May, 1982, at Stony Mountain Institution. Attached hereto and marked as Exhibit "E" to this my Affidavit is a copy of the Applicant's application for hearing dated April 6, 1982.
- 10. On May 12, 1982, the Applicant appeared before the National Parole Board at Stony Mountain Institution. The Board members present were Dorothy Betz and Robert Gillies. The Applicant waived his right to have an assistant of his choice present, and thereafter, the Board members shared all relevant information with the Applicant. A decision was made to reserve or adjourn the matter pending legal advice on this matter. The Applicant stated that he would want a further hearing once the Board members obtained the information they had requested.
- 11. On July 8, 1982, the National Parole Board reconvened the Applicant's hearing at Stony Mountain Institution. The Board members present at that time were Ken Howland and Mike Maccagno. After hearing the Applicant and reviewing all the relevant facts and circumstances of the case, the Board members present made a decision to revoke the Applicant's Mandatory Supervision with no recredit of remission

The applicant moves for an order:

... removing into this Court the determination made by the Respondent, The National Parole Board, on July 8th, 1982, whereby the said Respondent purported to revoke the Applicant's mandatory supervision, together with all other matters, things and documents incidental or relevant thereto, and all papers and matters in connection therewith, to bring the said determination to be quashed upon the following grounds:

L'affidavit de Gillies décrit la procédure qui a suivi cette condamnation du 25 mars:

- [TRADUCTION] 7. Étant donné que le requérant était arrêté, à la fois en vertu des nouvelles accusations retenues contre lui et des mandats de dépôt mentionnés à l'alinéa 6 des présentes [Mandats de dépôt découlant des condamnations précitées], aucun mandat d'arrestation et de suspension de libération conditionnelle, aux termes du paragraphe 16(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, n'a été lancé. Toutefois les agents de libération conditionnelle de Regina (Saskatchewan) ont déféré le cas de l'appelant à la Commission nationale des libérations conditionnelles en raison de la récidive du requérant. L'affaire a été déférée à la Commission pour qu'elle décide s'il y avait lieu de révoquer la libération sous surveillance obligatoire du requérant et, dans l'affirmative, de réattribuer les remises de peine perdues.
- 8. Le 5 avril 1982, la Commission nationale des libérations conditionnelles, saisie du cas du requérant, demandait que les agents de libération conditionnelle de Regina (Saskatchewan) consultent le requérant pour savoir s'il désirait ou non une audience avant que la Commission ne prenne la décision mentionnée à l'alinéa 7 ci-dessus.
- 9. Le 6 avril 1982, le requérant demandait une audience avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la révocation éventuelle de sa libération sous surveillance obligatoire et renonçait à son droit au préavis de quatorze (14) jours. L'affaire devait être instruite, en même temps que d'autres, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, en mai 1982, à l'établissement de Stony Mountain. Est annexée à mon affidavit sous la cote «E», la copie de la demande d'audience du requérant, en date du 6 avril 1982.
- 10. Le 12 mai 1982, le requérant comparaissait devant la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'établissement de Stony Mountain. Les commissaires présents étaient Dorothy Betz et Robert Gillies. Le requérant renonça à son droit à un défenseur de son choix et les commissaires lui firent alors part de l'ensemble du dossier le concernant. Décision fut prise d'ajourner ou de prendre l'affaire en délibéré en attendant un avis juridique à ce sujet. Le requérant déclara qu'il demandait à être entendu de nouveau lorsque les membres de la Commission auraient obtenu les renseignements qu'ils demandaient.
- 11. Le 8 juillet 1982, la Commission nationale des libérations conditionnelles reprit l'audience relative au requérant à l'étate blissement de Stony Mountain. Les commissaires alors présents étaient Ken Howland et Mike Maccagno. Après avoir entendu le requérant et pris connaissance de tous les faits et circonstances de l'affaire, les commissaires décidèrent de révoquer la libération sous surveillance obligatoire du requérant, sans réattribution des remises de peine

Le requérant demande:

[TRADUCTION] ... que soit évoquée devant la Cour la décision du 8 juillet 1982 de l'intimée, la Commission nationale des libérations conditionnelles, par laquelle ladite intimée prétend révoquer la libération sous surveillance obligatoire du requérant, ainsi que de tout le dossier constitué à cet égard, dont toutes les pièces littérales, afin d'annuler ladite décision sur le fondement des motifs suivants:

- 1. THAT the said revocation of mandatory supervision was made without jurisdiction and contains errors of law on the face of the record.
- 2. THAT the Respondent, The National Parole Board, erred in law and acted without jurisdiction in purporting to revoke the Applicant's mandatory supervision when the Applicant was never released on mandatory supervision.
- 3. THAT in the alternative to ground 2 herein, the Respondent, The National Parole Board, exceeded its jurisdiction by taking into account irrelevant considerations—that is by considering the Applicant's behaviour while on temporary absence—in deciding whether or not to revoke the Applicant's mandatory supervision.

AND UPON such further and other grounds as may be disclosed by the Record and as counsel may advise and this Honourable Court may allow.

As set out in the material already referred to, on March 5 and 6, 1982, until his apprehension, the applicant was on an unescorted temporary absence permit. It was not until March 7 that his mandatory supervision permit was slated to come into effect.

The offences the applicant was convicted of were committed on March 6, while he was under the said temporary absence permit. He was e apprehended on the same day and having been refused bail, was held in custody until he was returned to the Saskatchewan Penitentiary at Prince Albert, pursuant to the warrants of committal upon conviction for the offences of unlawful break and enter committed on March 6, as earlier set out.

Two results follow. The applicant committed the offences in question while he was on an unescorted temporary absence permit. He did not breach his mandatory supervision as he was not under mandatory supervision when the offences were committed. Neither was he under parole.

The applicant's counsel referred to unescorted temporary absence as a privilege as against mandatory supervision, which is a right. I incline to accept that differentiation. Additionally, the applicant was at no time under mandatory supervision since, as earlier pointed out, he was in custody from the time of his apprehension on March 6 until he was returned to the Saskatchewan Penitentiary at Prince Albert under the warrants of committal. I conclude that there was no mandato-

- 1. l'incompétence quant à la révocation d'une libération sous surveillance obligatoire et les erreurs de droit manifestes sur examen du dossier:
- 2. l'erreur de droit et l'excès de pouvoir de l'intimée, la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui prétend révoquer la libération sous surveillance obligatoire du requérant, alors que celui-ci n'a jamais été libéré sous surveillance obligatoire;
- 3. subsidiairement au deuxième moyen, l'excès de pouvoir de l'intimée, la Commission nationale des libérations conditionnelles, pour avoir tenu compte de considérations non pertinentes, en l'occurrence le comportement du requérant au cours d'une absence temporaire, alors qu'elle devait se prononcer sur la révocation de sa libération sous surveillance obligatoire;

Tout autre moyen que le dossier révélerait, que les avocats feraient valoir et auquel la Cour ferait droit.

Comme l'énoncent les pièces déjà mentionnées, les 5 et 6 mars 1982, avant d'être arrêté, le requérant jouissait d'une autorisation d'absence temporaire sans escorte. Son autorisation de libération sous surveillance obligatoire ne devait prendre effet que le 7 mars.

Les infractions dont le requérant a été reconnu coupable ont été perpétrées le 6 mars, alors qu'il était assujetti audit permis d'absence temporaire. Il a été arrêté le même jour et, s'étant vu refuser tout cautionnement, a été détenu jusqu'à son retour au pénitencier de la Saskatchewan, à Prince Albert, en exécution des mandats de dépôt lancés dès sa condamnation pour le délit d'effraction commis le 6 mars, tel que mentionné.

Deux conséquences en résultent: le requérant a g commis les infractions en cause alors qu'il jouissait d'un permis d'absence temporaire sans escorte. Il n'a pas violé sa libération sous surveillance obligatoire puisqu'il n'était pas libéré sous surveillance obligatoire lorsque les infractions ont été perpétrées. Il n'était pas non plus en libération conditionnelle.

L'avocat du requérant a qualifié l'absence temporaire sans escorte de privilège par opposition à la libération sous surveillance obligatoire qui est un droit. Je serais enclin à partager cette distinction. En outre, le requérant n'a jamais été libéré sous surveillance obligatoire puisque, comme je l'ai déjà dit, il a été en détention depuis le moment de son arrestation, le 6 mars, jusqu'à son retour au pénitencier de la Saskatchewan, à Prince Albert, conformément aux mandats de dépôt. Je conclus qu'il

c

ry supervision to be revoked as he was at no time under mandatory supervision.

Counsel for the respondent referred to section 6 and paragraph 10(1)(e) of the Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, as am. by S.C. 1976-77, c. 53, which respectively read:

6. Subject to this Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant or refuse to grant parole or a temporary absence without escort pursuant to the Penitentiary Act and to revoke parole or terminate day parole.

10. (1) The Board may

(e) in its discretion, revoke the parole of any paroled inmate other than a paroled inmate to whom discharge from parole has been granted, or revoke the parole of any person who is in custody pursuant to a warrant issued under section 16 notwithstanding that his sentence has expired.

And in his written submissions summarizing oral , Et dans son exposé écrit, résumant sa plaidoirie, argument, as requested by me from both counsel, he wrote in part:

9. It is the Respondent's submission that there is no ambiguity within the Parole Act insofar as it relates to the revocation of an inmate's parole. Sections 6 and 10(1)(e) of the Parole Act are both clear and unambiguous. Clearly, the Board has the power and jurisdiction to revoke the parole of any inmate subject to the terms and conditions of parole or mandatory supervision. As of March 7, 1982, the Applicant became a "paroled inmate", and he would not have been subject to imprisonment by reason of his sentence, but for his own actions in involving himself as he did, in criminal behaviour within hours of his release from the Saskatchewan Penitentiary.

I do not agree that on March 7, 1982, the applicant became a "paroled inmate". And in so holding. I have not overlooked the provisions of subsection 15(2) of the Act, which reads:

(2) Paragraph 10(1)(e), section 11, section 13 and sections i16 to 21 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole.

I hold accordingly that the Board, in ordering the applicant's mandatory supervision revoked

n'y avait pas de libération sous surveillance obligatoire à révoquer puisque le requérant n'avait jamais été libéré sous ce régime.

- L'avocat de l'intimée a cité les article et alinéa 6 et 10(1)e) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, que voici:
- 6. Sous réserve de la présente loi, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, la Commission est exclusivement compétente et a entière discrétion pour accorder ou refuser d'accorder une libération conditionnelle ou une absence temporaire sans escorte en vertu de la Loi sur les pénitenciers et pour révoquer une libération conditionnelle ou mettre fin à une libération conditionnelle de jour.

10. (1) La Commission peut

e) à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle autre qu'un détenu à liberté conditionnelle qui a été relevé des obligations de la libération conditionnelle, ou révoquer la libération conditionnelle de toute personne qui est sous garde en conformité d'un mandat délivré en vertu de l'article 16 nonobstant l'expiration de sa condamnation.

procédure que j'ai exigée des avocats des deux parties, il dit notamment:

[TRADUCTION] 9. Selon l'intimée, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, notamment ses article et alinéa 6 et 10(1)e), est parfaitement claire en ce qui concerne la révocation de la libération conditionnelle d'un détenu. Il est évident que la Commission détient le pouvoir et la compétence de révoquer la libération conditionnelle de tout détenu assujetti aux conditions d'une libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire. Dès le 7 mars 1982, le requérant devenait un «détenu libéré sous condition» et n'aurait pas été incarcéré en raison de sa condamnation mais en raison des actes commis par lui, en l'occurrence des infractions criminelles, dans les heures qui ont suivi son élargissement du pénitencier de la Saskatchewan.

Je ne saurais convenir que le 7 mars 1982 le requérant est devenu un «détenu libéré sous condition» même si je tiens compte des dispositions suivantes du paragraphe 15(2) de la Loi:

15. . . .

(2) L'alinéa 10(1)e), l'article 11, l'article 13 et les articles 16 à 21 s'appliquent à un détenu qui est assujetti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

En conséquence, je conclus que la Commission n'avait pas compétence pour révoquer la libération

with no recredit of remission, acted without jurisdiction and the order cannot stand. In arriving at this decision, I have not, as well, overlooked subsection 16(1) [as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 29], which reads:

- 16. (1) A member of the Board or a person designated by the Chairman, when a breach of a term or condition of parole occurs or when the Board or person is satisfied that it is necessary or desirable to do so in order to prevent a breach of any term or condition of parole or to protect society, may, by a warrant in writing signed by him,
 - (a) suspend any parole other than a parole that has been discharged;
 - (b) authorize the apprehension of a paroled inmate; and
 - (c) recommit an inmate to custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

This section deals with the suspension of parole and apprehension of a paroled inmate and, in my opinion, has no application here.

I therefore order that *certiorari* issue to remove the decision of the National Parole Board ordering the applicant's mandatory supervision revoked with no recreditation of remission into this Court, e and that the said decision and any orders or warrants based thereon be quashed.

Counsel for the respondent, in opening his argument, stated that the facts here were unusual and unique. I agree. Having that in mind, I order that there be no costs.

sous surveillance obligatoire du requérant, sans réattribution des remises de peine, et que son ordonnance ne saurait demeurer. Je statue en ce sens même au vu du paragraphe 16(1) [mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29], que voici:

- 16. (1) Un membre de la Commission ou la personne que le président désigne à cette fin, en cas de violation des modalités d'une libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable sinon nécessaire d'agir ainsi pour empêcher une telle violation ou pour protéger la société, peut, par mandat écrit signé de sa main,
 - a) suspendre toute libération conditionnelle aux obligations de laquelle le détenu est encore assujetti;
 - b) autoriser l'arrestation d'un détenu en liberté conditionnelle; et
- c) renvoyer un détenu en détention jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou sa liberté conditionnelle révoquée.

Cet article porte sur la suspension d'une libération conditionnelle et l'arrestation d'un libéré conditionnel et, à mon avis, n'est aucunement applicable d en l'espèce.

J'ordonne donc le lancement d'un certiorari évoquant devant la Cour la révocation, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, de la libération sous surveillance obligatoire du requérant, sans réattribution des remises de peine. J'ordonne en outre l'annulation de ladite révocation et de toute ordonnance ou mandat en résultant.

L'avocat de l'intimée, au début de sa plaidoirie, a dit que les faits de l'espèce étaient très inhabituels, voire uniques. J'en conviens et c'est pour cela que je n'allouerai pas les dépens.